



# Comment obtenir une licence de débit de boissons ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous>>, le 01/06/2022 - **Création de commerce**

Vous gérez un bar, un restaurant, un supermarché, une discothèque, une cave à vin...et à ce titre vous souhaitez obtenir une licence de débit de boissons ? Comment faire pour obtenir cette licence ? Quels établissements sont concernés ? Quel type de licence demander ? Zoom sur les démarches à suivre.

## Qu'est-ce qu'une licence de débit de boisson ?

Un établissement qui vend des **boissons alcoolisées** - que cette vente se fasse à titre principal (comme dans un bar) ou accessoire (comme dans un restaurant) et que les boissons soient consommées sur place ou emportées - doit posséder une autorisation lui permettant de vendre à ses clients ces boissons.

C'est cette **autorisation que l'on appelle licence de débit de boisson**.

## Quels sont les établissements soumis au régime des licences de débit de boissons ?

- ▶ **Les débits de boissons à consommer sur place** : restaurant, café, bar, pub, discothèque, hôtel-restaurant, chambre d'hôte, etc.
- ▶ **Les débits de boissons à emporter** : restaurants à emporter, supermarchés, épiceries, cavistes, vente à distance ou par internet, etc.

### À noter

Les débits de boissons temporaires (par exemple pendant une foire, un salon, une exposition...) ne sont pas soumis à l'obligation de licence. Ils doivent requérir une autorisation en mairie.

## Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir une licence de débit de boissons ?

Même si la licence permet la vente d'alcool dans un établissement, **elle s'adresse à un individu** (le propriétaire ou le gérant de l'établissement). Pour pouvoir en faire la demande, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- ▶ être majeur ou **mineur émancipé** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194>>
- ▶ ne pas être **sous tutelle** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>>
- ▶ ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de cinq ans).

### À savoir

Il n'y a pas de condition de nationalité pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place (restaurant ou bar), excepté dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Dans ces trois départements, pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, il faut, être au choix :

- ▶ de nationalité française
- ▶ ressortissant d'un pays appartenant à l'Espace Économique Européen (l'EEE)
- ▶ ressortissant d'un pays ayant conclu des accords de réciprocité avec l'État français (Congo Brazzaville, Algérie, Iran, Gabon, Togo, Suisse, Sénégal, République de Centrafrique, Canada, Monaco, Mali, États-Unis, Andorre).

## Quelles sont les différentes catégories de licences de débit de boissons ?

Il existe **plusieurs catégories de licences**.

Elles varient selon deux critères :

- ▶ la nature de votre débit de boissons, **sur place ou à emporter**
- ▶ la **catégorie d'alcools** que vous envisagez de vendre.

### Les licences pour les débits de boissons à consommer sur place

Il existe deux types de licences pour les établissements qui proposent des boissons alcoolisées à consommer sur place (sont concernés par ces licences, les cafés, les pubs, les discothèques, etc.) :

- ▶ La **licence de 3<sup>ème</sup> catégorie**, qui est aussi appelée « licence III » ou « licence restreinte ». Elle permet de vendre des boissons en-dessous de 18° d'alcool, autrement dit des boissons fermentées non distillées (on parle de boissons dites du 3<sup>ème</sup> groupe, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, le vin doux naturel, les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, etc.)
- ▶ La **licence de 4<sup>ème</sup> catégorie**, aussi appelée « licence IV », ou « grande licence », ou « licence de plein exercice ». Elle permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool. Notez que la création de la licence IV est interdite : seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter.

#### À savoir

- ▶ Avant 2011 une licence était requise même pour la vente de boissons sans alcool, que ce soit à consommer sur place ou à emporter. Cela n'est plus le cas depuis cette date.
- ▶ Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

### Les licences pour les débits de boissons à consommer à emporter

Les débits de boissons qui ne vendent des consommations alcoolisées qu'à emporter, doivent détenir une licence spécifique (sont notamment concernés par ces licences, les restaurants à emporter, les supermarchés, les épiceries, les ventes à distance et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne, etc.) :

- ▶ La « **petite licence à emporter** » qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3<sup>ème</sup> groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).
- ▶ La « **licence à emporter** » qui permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool.

### Les licences pour les restaurants

Compte tenu de la spécificité de leur activité, les restaurants disposent de licences adaptées :

- ▶ Lorsque les boissons alcoolisées **accompagnent les repas**, le restaurateur doit être titulaire d'une **licence de restaurant** (pour tous les alcools) ou d'une **petite licence restaurant** (s'il ne propose que du vin, du cidre ou de la bière).
- ▶ Lorsque les boissons alcoolisées sont vendues également **en dehors des repas** (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une **licence III** ou **IV**. Il n'est alors pas nécessaire que le restaurant cumule cette licence III ou IV avec la petite licence restaurant.

#### À savoir

- ▶ Les gîtes et chambres d'hôtes qui souhaitent proposer une offre de restauration le soir avec de l'alcool, doivent posséder la licence de restaurant ou la petite licence restaurant.
- ▶ Cela ne s'applique pas à ceux qui proposent seulement le petit-déjeuner.

## Comment obtenir votre licence de débit de boissons ?

Pour obtenir votre licence de débit de boissons ou de restaurant, vous devez d'abord être titulaire d'un **permis d'exploitation**, délivré après une formation spécifique, puis effectuer **une déclaration préalable** (généralement en mairie).

### Obtenez d'abord le permis d'exploitation

Le permis d'exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire.

Il s'agit d'un **préalable indispensable à l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées (licence III et IV)**.

Plus concrètement, cette formation d'une durée de 20 heures (six heures en cas de renouvellement) a pour objectif d'informer l'exploitant sur ses droits et obligations en matière de vente d'alcool. Ses enseignements portent notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, la réglementation sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit et les principes généraux de la responsabilité civile et pénale.

À l'issue de votre formation, vous recevrez un **attestation valant permis d'exploiter pendant 10 ans**. Notez que ce permis est rempli par l'organisme de formation.

Il vous sera ensuite possible d'effectuer une **déclaration de licence de débit de boissons auprès des autorités concernées** (généralement à la mairie, voir le détail ci-après).

Notez qu'un **permis supplémentaire** < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22386>> est requis pour la vente de boissons alcoolisées la nuit, entre 22 heures et 8 heures. Notez également qu'il est interdit d'installer un débit de boissons alcoolisées dans **les zones protégées** < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22384>> déterminées par arrêté préfectoral.

#### Comment trouver un organisme de formation ?

Afin de trouver un organisme agréé, auprès duquel vous pourrez effectuer votre formation, vous pouvez consulter la liste du **ministère de l'Intérieur** < <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/liste-organismes-formation-restaurants-boissons-031117%281%29.pdf?v=1654073295>> [PDF; 95Ko]

### Faites ensuite une déclaration en mairie

Une fois votre permis d'exploitation délivré, vous pouvez faire une **déclaration administrative** en remplissant **formulaire cerfa dédié** < [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_11542.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do)> , au moins 15 jours avant les échéances suivantes :

- ▶ l'ouverture d'un nouvel établissement
- ▶ la mutation (changement de propriétaire ou de gérant)
- ▶ la translation (déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune).

Ce formulaire renseigné est à **envoyer généralement à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement**. Cependant il existe des exceptions (par exemple à Paris ce formulaire est à envoyer à la préfecture de police, en Alsace Moselle il est à envoyer à la préfecture).

Afin de savoir très exactement à qui vous adresser, consultez le **moteur de recherche du site entreprendre.service-public.fr** < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15902>>

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Créer sa boutique en ligne : mode d'emploi  
Commerçants, êtes-vous autorisés à ouvrir le dimanche ?

En savoir plus sur la licence de débit de boissons

Licence d'un restaurant et débit de boissons < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22379>>

Ouverture d'un débit de boissons : quelles formalités ? < <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/activites-reglementees/metiers-de-la-restauration-et/formalites-ouverture-debit-de-boissons>>

Débitant de boissons < <https://www.guichet-entreprises.fr/fr/activites-reglementees/alimentation/debitant-de-boissons/>>

Droits des alcools, boissons alcooliques et non alcooliques < <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12186-droits-des-alcools-boissons-alcooliques-et-non-alcooliques>>

## Ce que dit la loi

Code la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171198&cidTexte=LEGITEXT000006072665>> | articles L3331-1 à L3336-24 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023754983&idSectionTA=LEGISCTA000006171200&cidTexte=LEGITEXT000006072665>> | articles L3352-1 à L3352-10 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171209&cidTexte=LEGITEXT000006072665>>

Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : article 196 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&dateTexte=20180202>>

Ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031637837>>

Circulaire DGS/DLPAJ : 2011 : 205 DU 31 MAI 2011 < [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir\\_33228.pdf?v=1654073295](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33228.pdf?v=1654073295)> [PDF - 456,51 Ko]

Décret du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389362&categorieLien=id>>

Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389389>>

Thématiques : [Création de commerce](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

---

Partager la page   